

Réf. :

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74/6, § 1^{er}bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que

Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

est maintenu(e).

MOTIF DE LA DECISION :

SPECIMEN

Bruxelles,

Le Ministre de / délégué du Ministre de (1), (3)

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Acte de notification

Je, soussigné(e), (4),
ai notifié au (à la) concerné(e) cette décision du

- en personne.
- au domicile élu par l'intéressé(e) (5).
- au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

Il a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que la décision est susceptible d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Nom et signature de l'étranger.

-
- (1) Biffer la mention non applicable.
 - (2) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.
 - (3) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
 - (4) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé a élu domicile.

SPECIMEN